

Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARS

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL n° 2022- 205

OBJET : Réglementation de la circulation des engins motorisés sur l'ensemble des chemins d'exploitation revêtus et non revêtus.

Lieu : Ensemble du territoire communal.

Le Maire de la commune de VARS,

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 162-1 à 3 ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 162-1 à 5 et R 162-1 concernant les chemins et sentiers d'exploitation
- Vu** les articles R 610.5 du Code pénal,
- Vu** les articles R 110.1 à 3 et R 411.25 du Code de la route,
- Vu** le Décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation,
- Vu** les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1998, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté municipal du 9 juillet 2009 réglementant la circulation des engins motorisés sur les chemins non revêtus ;
- Vu** les arrêtés municipaux du 7 décembre 2009 et 30 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies rurales sur le territoire communale de Vars,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des engins motorisés sur les chemins d'exploitation et en dehors des voies communales et ce pour les raisons suivantes :

- Dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune sauvage ;
- Pour éviter la dégradation et l'érosion des chemins, sentiers, terrains et pistes de ski,
- Dans l'intérêt des exploitations agricoles, pastorales et forestières ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'ensemble des chemins d'exploitation et notamment en période hivernale compte tenu des conditions climatiques

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certains chemins d'exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 9 juillet 2009 réglementant la circulation des engins motorisés sur les chemins non revêtus et les arrêtés municipaux du 7 décembre 2009 et 30 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies rurales sur le territoire communal de Vars sont abrogés à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tous les chemins d'exploitation revêtus ou non revêtus sont interdits à la circulation des véhicules motorisés à l'exception de ceux autorisés à la circulation dans les conditions particulières définies dans les articles suivants :

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 2 n'est pas applicable :

- Aux propriétaires riverains des fonds desservis par un chemin d'exploitation sauf durant certaines périodes de restriction définie à l'article 5 du présent arrêté.
- Aux véhicules utilisés pour réaliser des missions de service public (pompiers, police, ONF, etc..).
- Véhicules de chantier ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ou du domaine skiable.
- Véhicules de chasseurs de Vars et uniquement durant les jours d'ouverture et présentation du permis de chasse auprès des autorités en charge de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 2, du 15 mai au 15 novembre et en fonction de la viabilité de la chaussée, les chemins d'exploitation suivants seront autorisés à la circulation publique pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes.

- Chemin de la Pinée
- Chemin des Couniets
- Chemin de Peyrol
- Chemin du Forest
- Chemin des Cassettes (depuis le parking du village club du soleil jusqu'à l'hôtel restaurant « Le Chal'heureux »).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la priorité sera laissée aux autres usagers (piétons, cyclistes, cavaliers).

ARTICLE 5 : Restriction de circulation et de stationnement

En période hivernale, du 15 novembre au 15 mai de chaque année et selon les conditions climatiques (neige ou fortes pluies), la circulation sera interdite à tous véhicules motorisés sur l'ensemble des chemins d'exploitation.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la mairie par arrêté spécifique, notamment pour les riverains en cas de nécessité d'accès à leur propriété.

Concernant le chemin du facteur, son accès est autorisé en permanence aux services de la mairie, d'EDF et ses sous-traitant, la SEM SEDEV, la Com Com du Guillestrois Queyras pour les travaux d'entretien du réseau d'assainissement. Ce chemin est non viabilisé en période hivernale.

Par dérogation permanente au présent article, les véhicules de chasseurs de Vars et uniquement durant les jours d'ouverture et présentation du permis de chasse auprès des autorités en charge de l'exécution du présent arrêté pourront circuler sur les chemins d'exploitation situés uniquement en dehors du domaine skiable et sous réserve de ne pas provoquer de dégradation sur ces voies.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des chemins d'exploitation en dehors des espaces aménagés.

ARTICLE 6 :

Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnés dans le présent arrêté seront matérialisées par des panneaux de signalisation et barrières réglementaires.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Messieurs les Chefs de la Police Municipale de VARS, de la Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie Nationale de GUILLESTRE
- Police Municipale de Vars
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vars

Pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vars
- Madame la Directrice de l'Office du Tourisme de Vars
- Monsieur le Directeur de la Sem-Sedev
- Monsieur le chef d'exploitation des remontées mécaniques
- Monsieur le chef du service des pistes
- Monsieur le Président de l'association de chasse de Vars
- Monsieur Jeremy LAURE, agent de l'ONF en charge de territoire de Vars
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (sd05@oncfs.gouv.fr)
- Messieurs les Présidents des Groupements pastoraux de Vars
- Monsieur Jérémy CHARBONNIER, agence ENEDIS Guillestre
- Madame Cécile BELLON, Directrice Régie Assainissement Com Com Guillestrois Queyras

Fait à Vars, le 20/09/2022

Le Maire,
M. Dominique LAUDRÉ.



MAIRIE DE VARS

COMMUNE DE VARS

Chemins autorisés à la circulation des véhicules à moteur (dont 4x4 et quads)

- Ancienne route de Risoul : Du Forest à la station de Risoul
- Chemin de Peyrol : Du Forest au lac de Peyrol
- Chemin des Cassettes : de la station de Vars aux Cassettes
- Chemin de la Pinée : de Ste Catherine aux Couniets

Légende : 







